Dénomination du produit : SLGP Patrimoine
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500PDNY6IE1JND508

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il fera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- ☐ Il fera un minimum **d'investissements durables avec un objectif social** : __%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de __% d'investissements durables.
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
  - ☐ ayant un objectif social.
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds intègre des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa gestion en investissant notamment dans des parts d'OPC i) ayant reçu un label d'investissement responsable (label ISR en France, ou label Luxflag au Luxembourg, ...) et ii) présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectue des études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer, notamment, que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?
N/A

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?
N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?
N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe de "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui ☒ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif :
Le FCP, SLGP Patrimoine, a pour objectif d'offrir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, un rendement annuel, net de frais, supérieur à l'€Str capitalisé + 2%. Pour réaliser cet objectif, la société de gestion mettra en œuvre une gestion discrétionnaire à travers diverses classes d'actifs via des investissements en OPC.

Indicateur de référence : €ster + 2%

Stratégie d'investissement :

Le FCP SLGP Patrimoine est un fonds de fonds qui a pour stratégie de saisir les opportunités d'investissements sur les marchés à travers une sélection d'OPC de toutes classifications et de tous styles de gestion (ETF compris).

Ces OPC sont sélectionnés dans la gamme de fonds, d'une part, de groupes exerçant les activités de gestion d'actifs et, d'autre part, du groupe Swiss Life.

La sélection s'articule autour de deux étapes :

- Une phase d'analyse quantitative s'appuyant sur un ensemble de données permettant de mesurer les performances, les risques, la régularité ainsi que tout indicateur que l'équipe de gestion jugera pertinent.
- Une phase d'analyse qualitative permettant la prise en compte des qualités des gérants sur divers critères (visites, questionnaires, politique de gestion des risques, ...) ainsi que de l'adéquation de l'OPC cible avec les objectifs recherchés par l'équipe de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds intègre des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa gestion en investissant notamment dans i) des parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable (label ISR en France, ou label Luxflag au Luxembourg, ...) et ii) d'OPC présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectue des études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer, notamment, que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes.
Le portefeuille final est construit afin de respecter l'ensemble des objectifs et limitations d'exposition en s'appuyant, notamment, sur des analyses de risque ainsi que sur les choix d'expositions de l'équipe de gestion.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans ce cadre, le fonds s'engage à investir au minimum 75% de ses actifs en sous-jacents visés par les Articles 8 ou 9 du règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements ?***

Dans le cadre de sa sélection de fonds la société de gestion effectue de façon systématiques des due-diligence portant à la fois sur la société de gestion des fonds sous-jacents et sur l'ensemble des fonds sous-jacents. Ces due-diligence s'attachent, notamment, à s'assurer de la bonne gouvernance des sociétés de gestion d'une part et de l'existence des procédures visant à l'analyse de la bonne gouvernance des investissements sous-jacents.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

#1B (Autres caractéristiques E/S) Minimum 75%

#2 (Autres) Maximum 25%

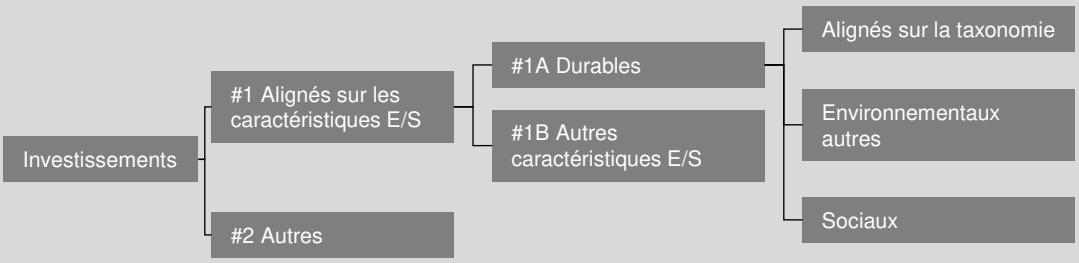

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investisseurs restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

En pourcentage des actifs du fonds.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? Sans Objet

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donnée qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

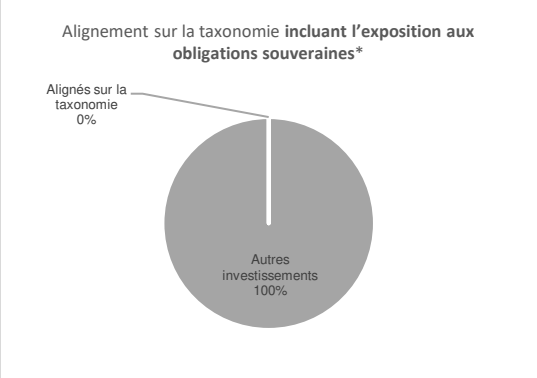

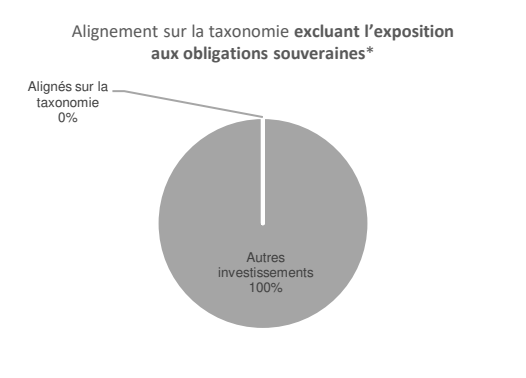

**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***
  Sans Objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Sans Objet

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Sans Objet

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il s'agit d'OPC qui ne sont pas visés par les Articles 8 ou 9 SFDR ainsi il s'agit d'OPC visés par l'article 6. Leur finalité consiste à atteindre l'objectif de gestion du fonds. En général, ces OPC sont utilisés quand il n'y a pas d'alternative via des fonds visés par les articles 8 ou 9. Un minimum de prise en compte de critères ESG (politique d'exclusion en particulier) est demandée pour les investissements dans ces fonds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Sans objet
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Sans objet
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Sans objet
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee/publications/caracteristiques-fonds-et-produits/gamme-opc.html